



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2020-285

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

SOUS-PREFECTURE ST PIERRE

R02-2020-12-15-002 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire - Raphaël CONCEPT
- Bellefontaine (10 pages)

Page 3

DEAL

R02-2020-12-10-005 - AP du 10/12/2020 portant enregistrement pour l'exploitation de
l'installation de blanchisserie, laverie de linge, à l'exclusion du nettoyage à sec, de la
Société LOCAVET située ZI La Jambette au LAMENTIN (8 pages)

Page 14

PREFECTURE MARTINIQUE - BCBDE

R02-2020-12-15-001 - Arrêté n° BCBDE2020350-001 du 15 décembre 2020 portant
règlement et exécution du budget primitif de 2020 de la commune du Marin. (3 pages)

Page 23

SOUS-PREFECTURE ST PIERRE

R02-2020-12-15-002

Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire - Raphaël
CONCEPT - Bellefontaine

*Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire accordé à la SARL Raphaël CONCEPT pour
l'implantation d'un local sur le DPM à Bellefontaine*

Arrêté N°

**portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime
à Bellefontaine**

LE PRÉFET

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et le code du domaine de l'État dans sa partie réglementaire ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone des 50 pas géométriques ;

Vu le schéma d'aménagement régional de la Martinique approuvé par décret interministériel en date du 23 décembre 1998 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 20 mai 2020 nommant Monsieur Nicolas ONIMUS, sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint-Pierre ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2020-06-04-002 du 4 juin 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas ONIMUS, sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint-Pierre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013322-0018 du 18 novembre 2013 approuvant le plan de prévention des risques naturels de la commune de Bellefontaine ;

Vu la demande présentée le 13 janvier 2020 et complétée en dernier lieu le 21 août 2020 par la SARL RAPHAËL CONCEPT, représentée par sa co-gérante Madame Louise RENARD ;

Vu la procédure de publicité préalable menée du 20 juillet 2020 au 8 août 2020 en application des dispositions de l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis réputé favorable du directeur de l'agence régionale de santé (ARS) de Martinique consulté le 15 septembre 2020 ;

Vu l'avis réputé favorable du Maire de Bellefontaine consulté le 16 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du directeur régional des affaires culturelles (DAC) de Martinique, service régional de l'archéologie, en date du 15 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'agence des cinquante pas géométriques en date du 1^{er} octobre 2020 ;

Vu l'avis du directeur régional Martinique du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) en date du 5 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du président de la communauté d'agglomération du pays nord (CAP Nord) Martinique en date du 6 novembre 2020 ;

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques (DRFIP) de la Martinique en date du 26 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Martinique (CTM) en date du 3 décembre 2020 ;

Vu l'avis des services de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Objet de l'occupation

La **SARL RAPHAËL CONCEPT**, représentée par sa co-gérante **Madame Louise RENARD**, dont le siège social est situé rue du père Marchand, 97 222 Bellefontaine, est autorisée à occuper le domaine public maritime naturel, à savoir **une portion d'une superficie de 300 m²**

- de la parcelle cadastrée section A n°38

- et de la partie non cadastrée au droit de cette parcelle,

située à coin l'anse, plage du bourg, sur le territoire de la commune de **Bellefontaine**, conformément aux dispositions prévues au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée pour l'occupation et l'exploitation du domaine public maritime naturel par la **SARL RAPHAËL CONCEPT** par l'implantation d'un local nécessaire à l'exercice de ses activités culturelles, gastronomiques et touristiques, composé de deux modulaires reliés par une terrasse (deck). L'ensemble sera protégé par une toiture traditionnelle de type maison créole.

La localisation est représentée sur le plan joint en **annexe I**. L'implantation se fera intégralement en dehors du zonage réglementaire rouge du PPRN susvisé et après déplacement, à l'initiative de la commune, des latrines publiques et abris actuellement implantés sur le site.

ARTICLE 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation d'occupation temporaire (AOT) est accordée, à titre essentiellement précaire et révocable, pour une durée de SEPT (7) ANS qui commencera à courir à la date de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires SIX MOIS au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - Caractère de l'occupation

L'autorisation accordée par le présent arrêté est rigoureusement et strictement personnelle et le bénéficiaire de l'autorisation est seul responsable de l'occupation. **Toute cession ou soustraction de cette autorisation est interdite.** De même, les ouvrages autorisés ne peuvent être ni loués, ni vendus. Le bénéficiaire de la présente autorisation devra jouir personnellement de son occupation.

La présente autorisation est uniquement domaniale et ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autres autorisations administratives nécessaires.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts, et notamment l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Affichage de l'occupation

L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire devra être assuré sur le site par les soins du bénéficiaire. Le panneau d'affichage doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date, le numéro de l'autorisation ainsi que sa durée de validité. Ces renseignements doivent demeurer lisibles.

ARTICLE 5 - Dommages causés par l'occupant

Le bénéficiaire est seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 6 - Redevance

Conformément au barème des redevances applicables en Martinique, la redevance de la présente AOT sera calculée en fonction du chiffre d'affaires, révisable chaque année et de la surface occupée.

- La part fixe de la redevance est fixée à 900 €, soit $3 \text{ €/m}^2 \times 300 \text{ m}^2$. Ce montant sera fixe pour toute la durée de l'occupation.
- La part variable de la redevance sera calculée à partir du chiffre d'affaires hors taxe produit par le titulaire, selon le barème suivant :
 - de 1 à 100 000€, application du taux de 0,5 % ;
 - de 100 001 à 1 000 000€, application du taux de 1 % ;
 - de 1 000 001 à 2 000 000€, application du taux de 2 % ;
 - au delà de 2 000 000 €, application du taux de 3 %.

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance de **MILLE SIX CENT QUATRE-VINGTS EUROS (1 680 €)** pour la première année d'occupation. Ce montant est révisable annuellement.

Cette redevance due à compter de la notification de ce présent arrêté est payable annuellement et d'avance à la direction régionale des finances publiques (DRFIP) de la Martinique – Jardin Desclieux - BP. 654 - 655 - 97263 Fort de France Cédex.

L'occupant et bénéficiaire de la présente AOT communiquera annuellement, avant le 28 février N, au service local du domaine, le chiffre d'affaires global certifié de l'année précédente (N-1), réalisé au titre des activités exercées sur le site, objet de la présente autorisation.

ARTICLE 7 – Révision de la redevance

Conformément à l'article R 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance

ARTICLE 8 - Prescriptions environnementales

· **ARTICLE 8-1 : Préservation du fonctionnement hydrosédimentaire de la plage**

En l'état des connaissances actuelles, le **BRGM** considère que les aménagements proposés ne semblent pas constituer directement de perturbation majeure au fonctionnement naturel de la plage.

Toutefois, le bénéficiaire est invité à mettre en œuvre des actions d'atténuation de l'érosion telles que la gestion de la végétation et de la fréquentation par :

- la restauration de l'espace littoral terrestre par génie végétal : les espèces à planter doivent être adaptées au littoral martiniquais et respecter l'organisation transversale naturelle ;
- la mise en place d'une circulation balisée : cette pratique favorisera la reprise de la végétation en la protégeant du piétinement anthropique.

· **ARTICLE 8-2 : Préservation du paysage**

Concernant l'intégration paysagère du projet, le bénéficiaire est invité à se rapprocher du service aménagement et urbanisme de **CAP Nord** afin d'assurer une insertion efficiente et tangible des constructions envisagées dans leur environnement, conformément aux principes du cahier des recommandations pour l'intégration et la valorisation architecturales et paysagères.

· **ARTICLE 8-3 : Préservation de la nature et de la biodiversité**

Le bénéficiaire devra respecter scrupuleusement les prescriptions suivantes.

Concernant la pratique de la senne de plage, activité réservée à des professionnels de la mer, le bénéficiaire devra obligatoirement s'assurer de leur présence lors de la pratique de cette activité. L'attention du bénéficiaire est attirée sur la fragilité des fonds marins (herbiers, coraux, éponges) au regard des actions mécaniques telles que les actions de senne. Une attention particulière devra être portée à ces derniers afin de veiller à leur préservation.

En outre, il est rappelé que le maillage des filets ne peut être inférieur à 38 mm (19 mm de côté) et que la pêche de poissons juvéniles démersaux est interdite. Ces prises si elles ont lieu doivent être remises à l'eau. Un arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral n°R02-2019-04-25-003 du 25 avril 2019 portant réglementation de la pêche maritime professionnelle en Martinique est prévu.

Concernant la préservation de l'habitat de ponte, la préservation des tortues marines et la pollution lumineuse, l'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que les dispositions prévues sont insuffisantes (lisière végétale trop basse du fait de l'espace de vie prévu surélevé, éclairage nocturne modéré inefficace s'il est plus lumineux que le reflet de la lune ou des étoiles sur la mer). Néanmoins, le projet, par son implantation en dehors de la partie plage, n'est pas de nature à détruire l'habitat de ponte.

Par conséquent, la plage du bourg de Bellefontaine étant un site de ponte de tortues marines non défini comme majeur, l'implantation des activités et occupations définies à l'article 2 du présent arrêté est autorisée sous réserve respecter les préconisations suivantes.

1) Préserver au maximum le terrain naturel de toute imperméabilisation du sol.

2) Concevoir un écran à la lumière pour la nuit (rideau ou store ou haie végétale haute...). Le bénéficiaire est invité à prendre l'attache du **service paysage eau et biodiversité (chargé(e) de mission Flore) de la DEAL**, pour le choix des essences lors de la réalisation de la haie végétale afin d'éviter l'utilisation d'espèces exotiques envahissantes. Il peut également consulter le guide de « Valorisation des plantes locales » disponible sur le site de la DEAL : <http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guidevalorisationplanteslocalescompressed.pdf>

3) Prévoir un éclairage orienté vers l'intérieur de l'espace de vie, vers le bas et de manière ciblée (système permettant d'orienter la lumière vers le point que l'on veut éclairer sans diffusion parasite vers le plafond et les côtés), avec la mise en place de coupe-flux du côté plage, pour ne pas attirer les jeunes tortues. Les ampoules permettent aussi de limiter l'impact, il est demandé d'installer des ampoules avec une température de 2400 à 2600 K (LED couleur orangée-ambree par exemple, pas de lumière bleue).

4) Respecter l'arrêté du 27 décembre 2018, interdisant l'éclairage du domaine public maritime (DPM), notamment son article 4-V qui s'intéresse au cas spécifique des surfaces en eau (les espèces aquatiques et marines étant particulièrement sensibles aux nuisances lumineuses) : cours d'eau, plans d'eau, lacs, étangs, domaines publics fluvial (DPF) et maritime (DPM), ainsi qu'à la partie terrestre du DPM. De plus, en bord de mer, toute nouvelle installation en zone littorale et visible depuis la mer ou la plage devra être orientée dos à la mer, ou dotée d'un dispositif de masquage, de manière à ce que le point lumineux ne soit pas directement perceptible depuis la mer ou la plage. L'idée est de ne pas attirer par ce biais, les oiseaux en migration par exemple et de conserver une trame noire au niveau du littoral.

5) Limiter le temps d'éclairage pendant les animations culturelles proposées sur le site, en particulier pendant la saison de ponte des tortues imbriquées allant de mi-avril à fin décembre. Éteindre les lumières dès la fin de la manifestation ou lorsque l'espace est fermé la nuit afin de conserver au maximum la trame noire au niveau du littoral.

6) Informer, au plus tard le 31 janvier de chaque année, de toute manifestation (nombre, période, dates et horaires de ces manifestations) prévue avec de l'éclairage sur le DPM terrestre et marin et transmettre le planning des animations prévues pour l'année au **service paysage eau et biodiversité (unité littoral) de la DEAL**.

· **ARTICLE 8-4 : Assainissement**

Une extension du réseau d'assainissement de 25-30 ml environ est envisagée par le bénéficiaire dans le cadre du projet. **Le bénéficiaire devra s'assurer auprès de la collectivité compétente (CAP Nord) de la mise en place de cette extension puis du raccordement du projet à ce réseau avant la réalisation des travaux du projet.**

· **ARTICLE 8-5 : Gestion des déchets et des nuisances**

Les déchets seront évacués dans les filières adaptées conformément aux dispositions des articles L 541-1-1 et suivants du code de l'environnement.

Un bac à graisse sera installé afin de séparer les matières grasses avant tout rejet des eaux grises dans le réseau d'assainissement. Le bénéficiaire devra régulièrement faire appel à une entreprise spécialisée afin d'évacuer les déchets graisseux dus à l'utilisation du bac à graisse. **En aucun cas, le bac à graisses ne doit être in fine vidangé en mer ou plus loin sur la plage.**

Les activités et occupations autorisées par le présent arrêté ne devront occasionner aucune nuisance sur la plage. **L'accès à la plage doit demeurer libre à tout public.**

La circulation de véhicules motorisés sera réglementée dans cette zone naturelle conformément aux dispositions des articles L 362-1 et suivants du code de l'environnement et de l'article R 362-5 du même code.

· **ARTICLE 8-6 : Préservation du patrimoine archéologique**

Il n'y a pas lieu de mettre en œuvre des mesures d'archéologie préventive, étant donné la localisation du projet, sa surface, son procédé de construction et de mise en place.

· **ARTICLE 8-9 : Nuisances sonores**

Conformément à l'article L. 1336-1 du code de la santé publique, toutes dispositions seront prises pour lutter contre les nuisances sonores notamment.

ARTICLE 9 – Risques naturels

Lors de la demande d'autorisation de construire pour l'implantation des locaux et du deck, le projet devra respecter les prescriptions du zonage réglementaire du PPRN de la commune de Bellefontaine. En effet, une petite partie sud du deck est concernée par de l'aléa fort lié à la houle. Aussi, cette partie du deck devra être réduite ou supprimée afin d'éviter une déstabilisation de la structure en cas de forte houle. **L'intégralité de la future construction devra donc être positionnée en dehors du zonage réglementaire rouge du PPRN.**

Des dispositions devront être prises pour empêcher la libération d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants. Le stockage des produits toxiques ou dangereux sera effectué au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues ou à défaut dans un local étanche et résistant aux plus hautes eaux connues. Les objets flottants seront stockés au-dessus des plus hautes eaux connues ou arrimés solidement.

ARTICLE 10 – Autres prescriptions

L'autorisation est délivrée sous réserve de la prise en compte des observations ci-après formulées par la **collectivité territoriale de Martinique** :

- le respect strict de la servitude de recul par rapport à la voie publique ;
- la reconstruction au préalable, des latrines et douches publiques en lien avec les espaces de baignade, les activités de vente et de pêche de poisson ;
- le maintien d'une zone tampon entre la mer et le terrain d'assiette du projet, ainsi qu'un plan de repli ; ce secteur étant particulièrement sujet à la houle et à la submersion marine, cet espace ayant pour vocation à recevoir du public ;
- l'aménagement de l'accès, de la plateforme prévue pour le stationnement des véhicules ;
- la préservation, le maintien ou le remplacement des espèces végétales et des arbres, dans le cadre du volet paysager du projet ;
- la mise en place d'un plan de signalisation (police, horizontale, directionnelle), pour les entrées et sorties de la plateforme ;
- le raccordement aux réseaux d'assainissement et l'aménagement de l'accès au site devront faire l'objet d'autorisation de travaux (cerfa 14023*01), auprès des services de la collectivité gestionnaire de la voirie.
- toutes autres décisions administratives réglementaires

ARTICLE 11 – Révocation de l'autorisation

L'AOT peut être révoquée en cas d'inexécution des conditions liées à l'obtention de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie. La redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 12 – Remise en état des lieux

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'AOT, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial à ses frais. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé et à ses frais par l'administration. Dans le cas où l'administration renonce à tout ou partie de leur démolition, les ouvrages et installations deviendront, de plein droit et gratuitement propriété de l'État.

ARTICLE 13 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 – Recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Fort-de-France.

ARTICLE 15 – Exécution

Le sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Bellefontaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 15 DEC 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet de La Trinité et de Saint-Pierre



Nicolas ONIMUS

Copie à :

Monsieur le sous-préfet de La Trinité et de Saint-Pierre
Monsieur le directeur régional des finances publiques de la Martinique
Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Monsieur le directeur de l'agence des 50 pas géométriques
Monsieur le président de CAP Nord
Monsieur le président du conseil exécutif de la CTM
Monsieur le maire de la commune de Bellefontaine

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département: MARTINIQUE
Commune: BELLEFONTAINE

Secteur: A
Feuille: 000 A 01

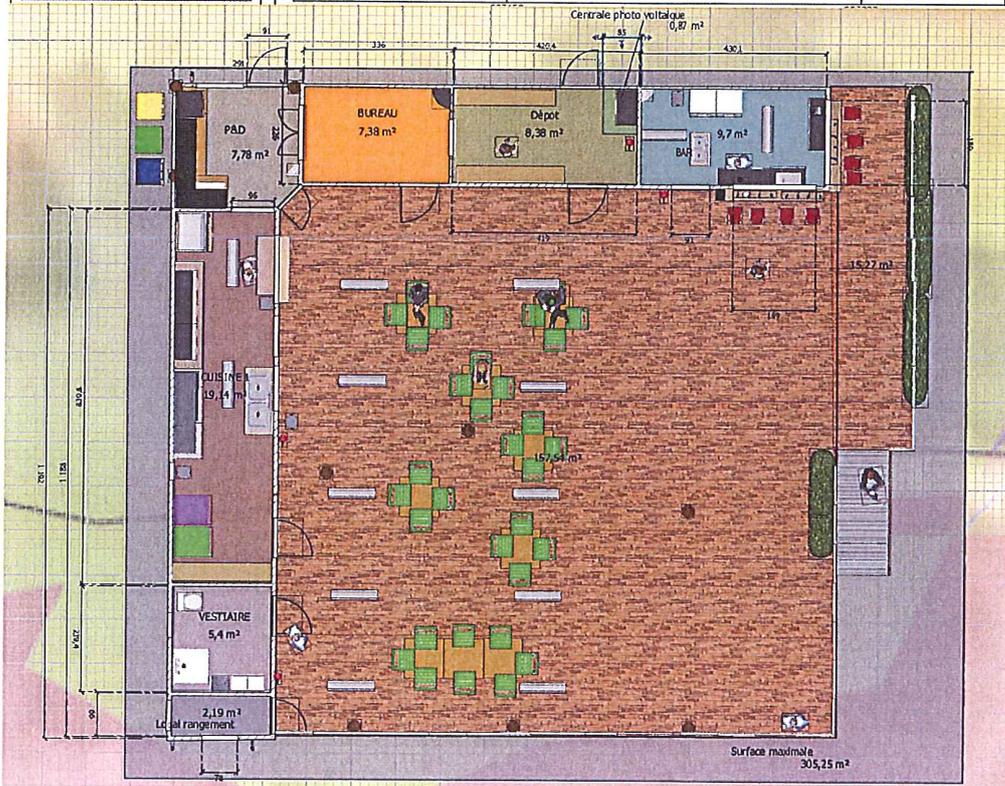
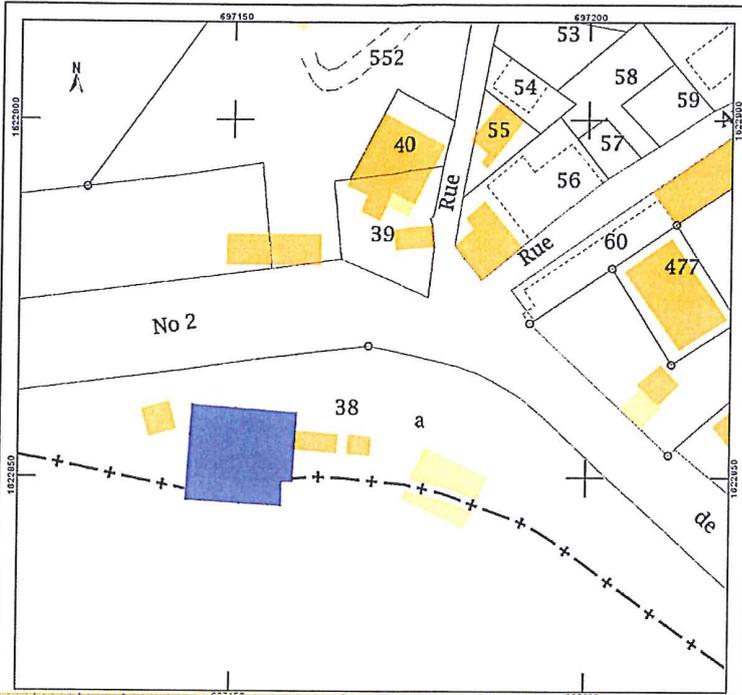
Echelle d'origine: 1/1000
Echelle d'édition: 1/600

Date d'édition: 05/02/2019
(heure horaire de Paris)

Coordonnées en projection: MARTINIQUE

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant:
SDIF De la Martinique
Hôtel des Finances Route de Cury SCHELCHER
97281
97281 FORT DE FRANCE CEDEX
tél. 0598595576 - fax. 0598597136
cdif.fort-de-france@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est édité par:
ca@strava.gouv.fr
©2017 Ministère de l'économie et des Comptes publics



Annexe I à l'arrêté préfectoral n°	Cachet et signature
en date du	
portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime à la SARL RAPHAEL CONCEPT Coin l'anse - plage du Bourg à Bellefontaine	

DEAL

R02-2020-12-10-005

AP du 10/12/2020 portant enregistrement pour
l'exploitation de l'installation de blanchisserie, laverie de
linge, à l'exclusion du nettoyage à sec, de la Société

*AP du 10/12/2020 portant enregistrement pour l'exploitation de l'installation de blanchisserie,
laverie de linge... au LAMENTIN*
LOCAVET située ZI La Jambette au LAMENTIN



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant enregistrement pour l'exploitation de l'installation de blanchisserie, laverie de linge, à l'exclusion du nettoyage à sec, de la société Locavet située ZI La Jambette sur la commune du Lamentin

LE PRÉFET

- Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - M. CAZELLES (Stanislas) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique – Administration générale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Vu le plan de prévention des risques naturels de la commune du Lamentin approuvé par arrêté du 30 décembre 2013 ;
- Vu le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la Martinique approuvé par arrêté du 21 août 2014 ;
- Vu le plan de prévention de gestion des déchets de la Martinique (PPGDM) adopté le 26 novembre 2019;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 ;
- Vu le plan de prévention des risques technologiques autour des établissements SARA et Antilles gaz approuvé par l'arrêté préfectoral n°2013-322-0009 du 18 novembre 2013 ;

- Vu le plan local d'urbanisme de la commune du Lamentin approuvé par arrêté du 30 janvier 2014 ;
- Vu la demande présentée en date du 19 juin 2020 par la société LOCAVET dont le siège social est situé MENFENIL – zone industrielle de Trianon 97240 Le François pour l'enregistrement au titre de la rubrique 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement d'une blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345, sur le territoire de la commune du Lamentin ;
- Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant mise à la consultation du public de la demande d'enregistrement fixant, les lieux, les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu l'absence d'observations du public recueillies entre le 28 septembre 2020 et le 26 octobre 2020 ;
- Vu l'absence d'observations des conseils municipaux des communes du Lamentin et Fort-de-France consultés entre le 25 août 2020 et le 10 novembre 2020 ;
- Vu les avis du propriétaire et du maire du Lamentin sur la proposition d'usage futur du site en cas de cessation d'activité exprimés par courriers du 24 janvier 2017 et du 23 mai 2017 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 juillet 2020 déclarant le dossier complet et régulier ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 novembre 2020 ;

Considérant ce qui suit :

1. Les activités de la société LOCAVET implantées sur la commune du Lamentin relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et il convient d'arrêter les prescriptions techniques nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
2. La demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales relatif à la rubrique 2340 susvisé et le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
3. Le dossier de demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;
4. L'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones

géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

5. Les effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone sont absents ;
6. Le dossier de demande ne comporte pas de demande d'aménagement des prescriptions générales relatives à l'arrêté ministériel sectoriel de la rubrique 2340 susvisé ;
7. En conséquence, il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;
8. Les arrêtés préfectoraux suivants peuvent être abrogés :
 - arrêté du 27 novembre 2019 mettant en demeure la société Locavet située ZI La Jambette sur la commune du Lamentin de régulariser la situation administrative de ses installations et prescrivant des mesures compensatoires d'interdiction de rejet d'effluents industriels dans le réseau d'eau pluviale peut être abrogé ;
 - arrêté du 24 août 2020 portant prescriptions de mesures conservatoires à la société Locavet située ZI la Jambette sur la commune du Lamentin ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALE

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société Locavet (SIRET : 38 761 873 900 016) dont le siège social est situé ZI Trianon au François, faisant l'objet de la demande susvisée du 19 juin 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune du Lamentin, à l'adresse ZI La Jambette. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

L'exploitant doit respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.2 Abrogation de certains actes administratifs

Les arrêtés préfectoraux listés ci-dessous sont abrogés :

- arrêté du 27 novembre 2019 mettant en demeure la société Locavet située ZI La Jambette sur la commune du Lamentin de régulariser la situation administrative de ses installations et prescrivant des mesures compensatoires d'interdiction de rejet d'effluents industriels dans le réseau d'eau pluviale ;
- arrêté du 24 août 2020 portant prescriptions de mesures conservatoires à la société Locavet située ZI la Jambette sur la commune du Lamentin.

Article 1.1.3 Description de l'activité

L'activité consiste à l'exploitation d'une installation de blanchisserie, laverie de linge, à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345, classée sous la rubrique 2340 de la nomenclature des installations classées.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime*
2340	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345	9,3 t/j traitées 2 tunnels de lavage : POESGEN 6 500 kg/j, CARBONEL 2 000 kg/j Laveuse-essoreuse : 800 kg/j	E

* Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivant :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Le Lamentin	I222	ZI La Jambette Lamentin

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ DU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19 juin 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1 Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.1.2 Information des tiers

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Lamentin et peut y être consultée.

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune du Lamentin pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.1.3 Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 2.1.4 Exécution – Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, les maires du Lamentin et de Fort-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fort-de-France, le 10 DEC. 2020

[Pour le Préfet et par délégation]
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique



Antoine POUSSIER

0000 0000 0000

PREFECTURE MARTINIQUE - BCBDE

R02-2020-12-15-001

Arrêté n° BCBDE2020350-001 du 15 décembre 2020
portant règlement et exécution du budget primitif de 2020
de la commune du Marin.



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté BCBDE 2020-350-001 portant règlement et exécution du budget primitif de 2020 de la commune du Marin

LE PRÉFET

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 1612-4 et L 1612-14 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu la transmission à la chambre régionale des comptes de la Martinique par le préfet du budget primitif 2020 de la commune du Marin en date du 7 septembre 2020 au titre du suivi des mesures de redressement ;

Vu l'avis n° 2020-0100 du 25 novembre 2020 rendu par la chambre régionale des comptes de Martinique sur le compte administratif de 2019 et le budget primitif de 2020 de la commune du Marin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le budget primitif de 2020 de la commune du Marin est réglé et rendu exécutoire conformément à l'état annexé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune du Marin, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au maire de la commune du Marin.

15 DEC. 2020

Fort-de-France, Martinique
Le Préfet de la Martinique

Stanislas CAZELLES

Annexe de l'arrêté préfectoral
BUDGET PRIMITIF DE 2020 DE LA COMMUNE DU MARIN
(y compris restes à réaliser)

SECTION DE FONCTIONNEMENT- VUE D'ENSEMBLE				
Dépenses de fonctionnement		Budget voté	Modification CRC	Budget rectifié
011	Charges à caractère général	1 986 900,00	0,00	1 986 900,00
012	Charges de personnel	7 826 330,00	0,00	7 826 330,00
014	Atténuation de produits	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courantes	2 318 743,00	0,00	2 318 743,00
66	Charges financières	190 516,14	0,00	190 516,14
67	Charges exceptionnelles	113 000,00	0,00	113 000,00
68	Dotations aux provisions	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues		0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transfert entre sections	58 534,66	0,00	58 534,66
002	Déficit reporté	96 257,07	0,00	96 257,07
	Total	12 590 280,87	0,00	12 590 280,87
Recettes de fonctionnement		Budget voté	Modification CRC	Budget rectifié
013	Atténuation de charges	153 800,00	0,00	153 800,00
70	Produits services, domaines et ventes	77 700,00	0,00	77 700,00
73	Impôts et taxes	9 473 342,00	0,00	9 473 342,00
74	Dotations et participations	2 052 328,00	0,00	2 052 328,00
75	Autres produits de gestion courante	361 000,00	0,00	361 000,00
76	Produits financiers	600,00	0,00	600,00
77	Produits exceptionnels	150 000,00	0,00	150 000,00
78	Reprise sur provisions	0,00	1 326 326,00	1 326 326,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	200 000,00	0,00	200 000,00
002	Excédent reporté	0,00	0,00	0,00
	Total	12 468 770,00	1 326 326,00	13 795 096,00
SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE				
Dépenses d'investissement		Budget voté	Modification CRC	Budget rectifié
16	Emprunts et dettes	602 132,96	0,00	602 132,96
20	Immobilisations incorporelles	39 982,25	0,00	39 982,25
13	Reversement de subventions	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisation corporelles	92 385,03	3 368,00	95 753,03
23	Immobilisations en cours	450 000,00	86 353,00	536 353,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	6 000,00	6 000,00
OP	Opérations d'équipement	2 477 238,33	0,00	2 477 238,33
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	200 000,00	0,00	200 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
4817	Charges à répartir sur plusieurs exercices	0,00	0,00	0,00
001	Solde d'exécution reporté	6 834 219,15	0,00	6 834 219,15
	Total	10 695 957,72	95 721,00	10 791 678,72

Recettes d'investissement		Budget voté	Modification CRC	Budget rectifié
10	Dotations fonds divers et réserves	190 000,00	0,00	190 000,00
1068	Excédent de fonct. capitalisé	0,00	0,00	0,00
13	Subventions participations	3 145 307,01	-1 326 326,00	1 818 981,01
4817	Charges à répartir sur plusieurs exercices	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisation en cours	150 000,00	0,00	150 000,00
4582 0351	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00
021	virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	58 534,66	0,00	58 534,66
024	Produits des cessions	6 232 940,00	-4 750 826,00	1 482 114,00
001	Excédent reporté	0,00	0,00	0,00
Total		9 776 781,67	-6 077 152,00	3 699 629,67

BALANCE GENERALE DU BUDGET			
Section de fonctionnement	Budget voté	Modification CRC	Budget rectifié
Dépenses	12 590 280,87	0,00	12 590 280,87
Recettes	12 468 770,00	1 326 326,00	13 795 096,00
Résultat	-121 510,87	1 326 326,00	1 204 815,13
Section d'investissement	Budget voté	Modification CRC	Budget rectifié
Dépenses	10 695 957,72	95 721,00	10 791 678,72
Recettes	9 776 781,67	-6 077 152,00	3 699 629,67
Résultat	-919 176,05	-6 172 873,00	-7 092 049,05
Résultat global prévisionnel	-1 040 686,92	-4 846 547,00	-5 887 233,92